

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL
D'ALBERTVILLE (SAVOIE)**

Audience du 17 Septembre 2012 – 16h00

**Conclusions de Nullité
absolue, de relaxe et
de Reconnaissance
d'indépendance
de la Savoie**

Pour:

*** Monsieur Fabrice BONNARD**

Né le 20/11/1961 à La Défense (COURBEVOIE) (92)
De nationalité Française
AVOCAT
Demeurant : 305, Avenue du MOREL
-73260- BELLECOMBE TARENTEISE

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

I. FAITS ET PROCEDURE :

Monsieur Fabrice BONNARD a fait l'objet d'une triple citation devant le Tribunal correctionnel français d'ALBERTVILLE, le Ministère Public représentant la France, lui reproche la commission volontaire de trois délits distincts prévus et réprimés par le Code Pénal et le Code du travail français.

1) d'avoir à MOUTIERS 73600 en tout cas sur le ter ritoire national, depuis le

20/07/2009 en tout cas temps non prescrit, sans droit, fait usage ou s'être réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, en l'espèce le titre d'Avocat.

Faits prévus par : ART.433-17 AL.1 C.PENAL.
Réprimés par : ART.433-17, ART.433-22 C.PENAL.

2) d'avoir au 65 rue des Salines Royales à MOUTIER S 73600 en tout cas sur le territoire national, entre le 15/11/2005 et le 20/07/2009 depuis temps non prescrit, exercé à but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli un acte de commerce, en l'espèce exercer la profession d'avocat, sans procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale.

Faits prévus par : ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL.
Réprimés par : ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

3) d'avoir au 65 rue des Salines Royales à MOUTIER S 73600 en tout cas sur le territoire national, entre le 27/04/2008 et le 31/12/2008 depuis temps non prescrit, dissimulé un emploi d'une salariée en se soustrayant intentionnellement à l'accomplissement de la formalité suivante: déclaration préalable à l'embauche.

Faits prévus par : ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL.
Réprimés par : ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

En réalité, il s'agit d'un procès POLITIQUE.

Ces prétendues infractions ne résistent pas à un examen EN DROIT.

Monsieur Fabrice BONNARD est en effet, de notoriété publique locale, nationale et internationale, l'Avocat de la Savoie.

Depuis 6 ans, il défend EN DROIT PUR, ce Pays et ses populations, en s'appuyant sur son statut juridique international particulier, leurs droits spécifiques acquis et reconnus, et surtout sur le Droit international et français en vigueur.

Sa qualité et son travail de juriste spécialisé en Droit international ont permis la découverte de plusieurs scandales et mensonges de l'Etat français au sujet de l'annexion de la Savoie et de Nice intervenue le 24 mars 1860 au moyen du Traité signé à TURIN le 24 mars 1860.

Ces avancées juridiques relayées depuis 2007, par la Presse nationale et internationales dérangeaient de plus et plus. Trop.

La décision de le faire taire et d'obtenir pour parvenir à cet objectif, sa personnelle condamnation pénale publique en Savoie par un Tribunal français a été prise au plus haut niveau de l'Etat à partir de 2011.

Il était et il est AUJOURD'HUI plus que jamais, indispensable de discréditer ses actes et paroles en faisant croire que les arguments juridiques qu'il soutient ne vaudraient rien

pour émaner d'un faux avocat doublé d'un exploiteur malfaisant d'une salariée non déclarée et triplé d'un fraudeur de cotisations légales obligatoires.

L'artifice est énorme.

Monsieur Fabrice BONNARD est bien Avocat, il a même été celui de la REPUBLIQUE FRANCAISE en matière douanière plusieurs années; il a pris soin de se placer officiellement sous la protection du Haut commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU à Genève dès 2007 puis d'alerter le Secrétariat Général de l'ONU en 2009 sur les menaces de mort émanant de fonctionnaires français et subies dans l'exercice de ses fonctions d'Avocat et/ou par le peuple savoisien réclamant ses droits.

A l'époque il était pourtant très officiellement et régulièrement réinscrit dans un Barreau français. Censé bénéficier de la protection légale de tous les avocats français et confraternelle des confrères de son Barreau.

Ses confrères du barreau français d'ALBERTVILLE ne lui ont cependant été d'aucun secours ou aide. Bien au contraire.

Il s'est ainsi mis en grève tout seul pour empêcher la fermeture de la Cour d'Appel de CHAMBERY dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire en invoquant la statut de la Savoie et en étant le seul avocat à manifester devant la CIJ de LA HAYE.

En fournissant surtout, lui seul et à ses frais, à son 1^{er} Président de l'époque feu Monsieur le Président CHARVET et à son Procureur Général Monsieur CHEREROT les éléments de preuve de la protection absolue de cette juridiction par le Droit international en vigueur.

Son passé brillant, de plus jeune Avocat officiel de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de la France, lui permit à cette occasion de se faire une dernière fois entendre amiablement par l'Etat français.

Au bénéfice de la Savoie, de ses magistrats, de ses avocats et de tous ses justiciables.

De ceux de toutes les Cours d'appel de France aussi d'ailleurs, puisqu'aucune Cour française menacée de fermeture (pour doublon régional) n'a pu ensuite être fermée (la région Rhône-alpes était dotée d'un «triplon» de Cours d'Appel avec celle de LYON, de GRENOBLE et celle de CHAMBERY).

C'est ainsi et donc sous l'influence décisive de cet avocat que la réforme de la carte judiciaire française s'est transformé « par miracle », après les déclarations dans le Dauphiné Libéré de Messieurs CHARVET et CHEREROT en « simple réforme des tribunaux ».

Et que la Savoie fut épargnée de perdre sa plus haute juridiction.

L'anecdote est savoureuse au moment de faire juger Monsieur BONNARD par un Tribunal placé précisément EN DROIT sous l'autorité hiérarchique et la censure éventuelle de la Cour d'Appel de CHAMBERY dont le statut juridique international n'est donc plus ni contestable, ni contesté.

Les parcours militaires et professionnels de Fabrice BONNARD plaident également en faveur d'un examen SERIEUX et EN DROIT PUR des faits qui lui sont reprochés dans pareil et aussi singulier contexte:

- Officier sorti Major de l'épreuve de stratégie à l'Ecole Spéciale Militaire de SAINT-CYR /COEQUIDAN (3^{ème} bataillon EOR Promotion Capitaine KROTOFF en 1985/1986) (19/20); Affecté au 1^{er} Régiment de France (152^{ème} RI de COLMAR plus connu sous le nom de « Régiment des Diables rouges » pour avoir été la première unité de l'armée française à se voir décerner à titre définitif la Légion d'Honneur ;

Décoré de la Médaille de la Défense nationale.

Versé en 1990 dans la Gendarmerie Nationale (Avocat-Prévot) lors de la première guerre du Golfe, puis à l'Etat Major à son issue, en tant qu'officier réserviste.

- Sorti Major promotion au Certificat de 3^{ème} cycle (mention bien) délivré par l'Institut d'Economie et de Droit International au sein de la Faculté de Droit de PARIS V - René DESCARTES sous la Direction de Monsieur Guy FEUER, Professeur agrégé de Droit International Public ;
- Sorti Major promotion à l'épreuve de synthèse de l'Institut d'Etudes Judiciaires de la Faculté de Droit de PARIS V - René DESCARTES (19,5/20) ;
- Inscrit au Barreau de PARIS à partir de 1989 (Promotion du Bicentenaire) ;
- Ses deux parrains officiels pour entrer dans la Profession d'Avocat furent :

- Le Professeur Guy FEUER Auteur du Manuel de DROIT INTERNATIONAL PUBLIC des éditions DALLOZ.

- Maître Mourad OUSSEDIK, Avocat au barreau de PARIS et héros national de la libération juridique de la REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

L'actualité récente des juridictions françaises d'ALBERTVILLE est brûlante :

- A l'audience du 22 Mai 2012, le Tribunal de proximité d'ALBERTVILLE a ordonné un renvoi permettant au Ministère Public de produire la Notification diplomatique du Traité de TURIN du 24 mars 1860 formellement exigée par l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10 Février 1947.

Sans cette notification dans les formes précises exigées par cet article 44§1, l'enregistrement au Secrétariat de l'ONU exigé par l'article 44§2 du même Traité de paix en vigueur promis officiellement (JO de l'Assemblée Nationale du 15 Juin 2010 Q/R n°76121) il y a 117 semaines par le Gouvernement de la France est logiquement impossible.

Le Ministère Public français n'a donc pas été en mesure, il y a une semaine à peine, de fournir la preuve de cette notification, ni non plus et encore moins de rapporter la preuve formelle de son enregistrement exigé par l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

A défaut, pour le Ministère Public de rapporter A PRESENT et ENFIN ces preuves dans cette nouvelle triple affaire correctionnelle, l'abrogation du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 mars 1860 est acquise et ce, par le simple et dévastateur effet de l'article 44§3 du Traité de PARIS sus visé.

- **La semaine dernière, Monsieur Jean-François CATTELIN Président du Parti de Libération de la Savoie a développé la même argumentation et proclamé l'indépendance de la Savoie en pleine audience** et ce, par voie de conclusions motivées, circonstanciées et parfaitement étayées en DROIT. Ses déclarations ont été reprises par la Presse et fait l'objet aussitôt d'une diffusion planétaire via internet.
- L'année dernière, le principal Porte drapeau officiel de la France au Plateau des Glières, **Monsieur Roland AVRILLON**, a développé les mêmes arguments juridiques de la SOUVERAINETE et de L'INDEPENDANCE de la SAVOIE par l'effet de l'ABROGATION, en Public, devant un Sénateur et un Député français en exercice, il n'a pas été contredit par eux, ni poursuivi en Justice ;
- En 2010, **Monsieur le député Yves NICOLIN** avait posé les mêmes questions à l'Assemblée Nationale de la REPUBLIQUE FRANCAISE (question 10/ 76121). Les réponses officielles du Gouvernement français aboutirent au même constat affligeant d'un défaut d'enregistrement en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947

C'est dans cette affaire, que Monsieur Fabrice BONNARD a été, LUI, placé en garde-à- vue, dans des conditions parfaitement illégales une deuxième fois depuis 2007.

Par des gendarmes venus procéder à son arrestation publique EN ARMES DEPLOYEES ET DANS L'ENCEINTE INTERNE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY, dans l'irrespect surtout SIGNALÉ immédiatement par lui du Droit français et du Droit international en vigueur ET de leur déontologie (article 5 de la Charte du Gendarme français également en vigueur et Devoir sacré de désobéissance à un Ordre illégal).

LES TROIS FAITS DELICTUELS OFFICIELLEMENT REPROCHES A Monsieur Fabrice BONNARD ont été commis en Tarantaise, c'est-à-dire en SAVOIE.

La question juridique fondamental et capital de savoir si la Savoie (et l'arrondissement de Nice) fait toujours bien partie du territoire français est donc et sera au centre de tous les débats et du SEUL VERITABLE ENJEU DU PROCES.

Si les justificatifs officiels de la NON ABROGATION du Traité d'Annexion de la Savoie par la France en 1860, ne sont toujours pas produits par le Ministère Public français en début d'audience ;

Le Tribunal DEVRA en tirer immédiatement toutes les conséquences.

La relaxe de Monsieur BONNARD sera pure Justice ;

Mais le Tribunal devra néanmoins rendre une décision motivée et il ne pourra se contenter et se borner à constater l'éventuel abandon des poursuites à l'encontre de Monsieur Fabrice BONNARD.

En effet, le Tribunal est saisi par les présentes conclusions réclamant que soit CONSTATÉE la putativité générale de l'intégralité du Droit français sur les territoires historiques de la Savoie et de l'arrondissement de Nice en raison de l'Abrogation pure et simple du Traité de TURIN du 24 Mars 1860 et ce, par l'effet d'un Traité international en vigueur et incontestablement français puisque signé à PARIS et surtout, LUI, bien enregistré par la France à l'ONU sous le n° I-747.

L'Abrogation juridique du Traité d'Annexion de la Savoie et Nice résulte d'une situation juridique et historique sans précédent ni équivalent.

Son prononcé INCOMBE au Tribunal de céans.

Le Tribunal ne peut pas, ne peut plus se contenter de dire et juger que le défaut de notification puis d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 mars 1860 serait du seul ressort de cette organisation internationale. C'est inepte et faux au plan juridique.

Une telle motivation à cependant été adoptée à tort et entre temps par le Tribunal de proximité d'ALBERTVILLE dans deux fort récents jugements rendus le 03/07/2012 (Aff. Joanny CATTELIN c/ MP et Francine MERCIER c/ MP ;

Ces deux récents jugements ont violé d'évidence et frontalement la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat en Assemblée et par la Cour de Cassation en Assemblée Plénière, c'est-à-dire au plus haut niveau par toutes les juridictions françaises :

- Adm. des Douanes c/ Société Jaques VABRE et Société WEIGEL - Cour de Cassation 24 Mai 1975 (Chambre Mixte) (Rev. Crit. 1976. 347, note FOYER & HOLLEAUX, Recueil CLUNET 1975 page 801 note David RUZIE (Professeur de de Me F.BONNARD) Dalloz 1975 page 497 ; JCP 1975 II. 18180 bis, concl. TOUFFAIT ; Gaz. Pal. 1975 ; 2. 470) ;

- Raoul G. NICOLO c/ République Française du 20 Octobre 1989 (Conseil Etat en Assemblée) (Rev. Crit. 1990. 125, conclusions FRYDMAN note P. LAGARDE, Recueil CLUNET 1990 page 135 note SABOURIN (Professeur de Droit administratif de Me F.BONNARD à la faculté de Droit PARIS V René DESCARTES) JCP 1989 II. 21371 ; RGDIP 1989, 1041 & RGDIP 1990 note BOULOUIS ; RFDA 1989. 812 concl. FRYDMAN, note GENEVOIS.

- Delle FRAISSE c/ République Française du 2 Juin 2000 (Cour de Cassation en Assemblée Plénière) (Bulletin Assemblée Plénière n°4. JCP 2001 tome II. 10453, note FOUCAULD ; Dalloz 2001, Chronique B.BEIGNARD & S.MOUTON p.1636, Europe 08/09 2000, Chronique n°3, A RIGAUX & D. SIMON ; RTD. Civ. 2000 p. 672 observations B.LIBCHABER.

IL APPARTIENT DONC AU TRIBUNAL ET A LUI SEUL DE CONSTATER et JUGER L'ABROGATION D'UN TEXTE LEGISLATIF PAR L'EFFET D'UN TRAITE INTERNATIONAL FRANÇAIS EN VIGUEUR.

En l'occurrence de l'entier Code pénal, du Code de Procédure pénale et des dispositions répressives du Code du Travail sur le Territoire de la Savoie & Nice.

Se retrancher derrière une question préjudicielle à la Cour International de Justice de LA HAYE dont la réponse aboutirait inéluctablement à cette même conclusion est certes encore possible.

Mais le Tribunal de céans fera mieux puisqu'il doit le faire, avec la bénédiction et sur injonction de rien moins que l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation française et de l'Assemblée réunie du Conseil d'Etat:

C'est au TRIBUNAL de trancher le lien lui-même. Séance tenante.

Le ministère public français exercera alors son recours ou ne le fera pas.

L'Etat français pourra ensuite seulement, ouvrir toutes négociations juridiques avec le **Conseil National du Nouvel Etat de Savoie (CNES), instance officiellement reconnue au plan international depuis le 24 juillet 2012 par un Etat membre de l'ONU depuis 1993 et ayant une parfaite connaissance de la valeur juridique devant être accordée depuis sa signature et une votation truquée, au Traité d'ANNEXION de TURIN;**

Monsieur Fabrice BONNARD exerce A PRESENT la fonction dirigeante officielle, du CONSEIL NATIONAL DU NOUVEL ETAT DE SAVOIE.

Le Procès qui lui a été fait est politique, mais l'affaire a désormais une dimension diplomatique incontournable.

Laquelle l'a expressément autorisée à plaider ce jour, 17 septembre 2012, L'INDEPENDANCE JURIDIQUE de LA SAVOIE VIS-A-VIS DE LA France ainsi que la **SOUVERAINETE DE LA SAVOIE RECONNUE par un premier Etat officiel étranger membre de l'ONU depuis 1993 :**

La Principauté de MONACO.

Les reconnaissances de la RUSSIE, de LA CHINE, de L'ALGERIE, de l'AUTRICHE, du MEXIQUE, de la GRECE, des COMORRES, de MADAGASCAR... sont déjà au programme.

D'autre part et surtout :

Monsieur Fabrice BONNARD, Président officiellement reconnu par un Etat Membre de l'ONU et désigné démocratiquement au sein du CONSEIL NATIONAL DU NOUVEL ETAT DE SAVOIE également reconnu, estime que ces poursuites sont juridiquement devenues impossibles à l'initiative d'un Etat français et de fonctionnaires de tous les ministères qui ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol historique de la Savoie.

ETAT dont la souveraineté et donc l'INDEPENDANCE est à présent officiellement reconnue par le Dirigeant officiel et les services juridiques et des Archives d'un premier Etat membre de l'ONU.

La Savoie a été en effet un Etat et demeure un pays au sens du Droit International, lequel est occupé militairement par la France depuis son annexion au moyen d'un Traité international signé à TURIN le 24 Mars 1860 (il convient de rappeler ici qu'il fut entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel, en 2010, dans des brochures officielles éditées sous l'égide et le contrôle des Ministères de la Culture et de l'Education Nationale...

Au plan historique déjà, ce rattachement posait donc officiellement un très sérieux problème.

Le Traité d'annexion rattachant la Savoie à la France est surtout, au plan juridique, expressément « tenu pour abrogé par un Traité international en vigueur, le Traité multilatéral de paix signé à PARIS le 10/02/1947 (art. 44).

Il s'agit d'une véritable « affaire d'Etat » dans laquelle la France a grossièrement tenté d'échapper à une obligation de désannexion dans le cadre général de la décolonisation obligatoire instaurée par la Charte de l'ONU et de multiples résolutions de son Assemblée Générale.

II. IN LIMINE LITIS : SUR LES NULLITES ABSOLUES

A. SUR LA PUTATIVITE GENERALE DU TRIBUNAL et du DROIT FRANÇAIS EN SAVOIE:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement et originellement, sur la validité du traité de TURIN du 24 Mars 1860.

Or ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS (capitale de la France) du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747. Ce traité est donc en vigueur et incontestablement applicable à la présente instance.

En effet son article 44§1 faisait obligation à la France de notifier le traité de TURIN à la diplomatie italienne et cela n'a pas été fait puisque c'est une simple « remise en vigueur (par l'insuffisante publication au Journal Officiel de la République française) qui a été réalisée et donc pas une notification au sens diplomatique et strictement juridique.

Son article 44§2 faisait ensuite obligation à la France d'enregistrer après notification le Traité de TURIN auprès du Secrétariat Général de l'ONU. Cela n'a pas été fait non plus.

L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements par l'abrogation. La cause est donc entendue et simple.

La seule question capitale étant le courage des magistrats français en poste en Savoie de le reconnaître et d'oser le juger publiquement. Force est de reconnaître qu'ils ne l'ont jamais fait durant la Présidence de Nicolas SARKOZY préférant « concocter » des décisions parfaitement abstruses au plan historique et juridique.

Monsieur BONNARD ose espérer qu'au plan judiciaire, le Tribunal Correctionnel d'ALBERTVILLE ne déshonorerait pas la FRANCE en entérinant des procédures violant le Droit français en vigueur et le Droit international en vigueur.

Ce faisant la Magistrature albertvilloise montrera une véritable, louable et enfin honorable indépendance.

Elle démontrera ainsi un courage qui, pour l'instant, fait défaut à l'Avocature officielle locale d'une frilosité coupable et qui n'hésite pas à se ridiculiser en soulevant à répétition sa « clause de conscience » dans de simplissimes affaires de contravention de 5^{ème} classe, au lieu de se contenter de réclamer le strict respect des conventions internationales et de l'article 55 de la constitution française en vigueur...

B.SUR LA NULLITE DES POURSUITES:

A.En pur Droit français d'abord :

Monsieur BONNARD a été placé en garde à vue.

Il a demandé un Avocat.

Il ne lui en a pas été fourni en violation absolue et notée dans la procédure et ses Procès Verbaux d'audition.

Le manquement de la France, EN L'ESPECE, de ses obligations découlant de la Convention Européenne de SAUVEGARDE des DROITS de L'HOMME est caractérisé (en particulier son article 6).

Le Barreau d'ALBERTVILLE est particulièrement fautif sur ce point.

Le Tribunal français d'ALBERTVILLE, même PUTATIF EN DROIT INTERNATIONAL doit sanctionner et motiver son refus de valider judiciairement pareils « dérapages » ne respectant aucune règle de morale et surtout de Droit ou de procédure, à l'encontre de surcroît d'un Avocat placé sous la protection internationale de l'ONU et d'un premier Etat membre officiel.

En clair, le Tribunal est saisi par une procédure dressée par des fonctionnaires en infraction flagrante avec leur propre réglementation militaire (art.5 de la Charte de la Gendarmerie/traités internationaux), avec les codes français en vigueur et surtout le Droit International en vigueur tel qu' admis par la France elle même.

Le Tribunal doit le constater et en tirer avec d'autant plus de détermination et courage, les conséquences de Droit qui s'imposent : La relaxe pure et simple du prétendu contrevenant et la nullité du Procès Verbal instruments juridiques frelatés des entières poursuites.

A défaut, la condamnation de Monsieur Fabrice BONNARD qui se trouve être le Président en exercice du Parti de Libération de la Savoie (PLS) sera politique, inique et injuste.

Il saisira immédiatement l'ONU à GENEVE, alertera officiellement les autorités suisses pour leur rappeler leur obligation internationale d'assistance envers la Savoie et de protection de ses populations autochtones, qui remonte à 1815 et fonde en partie rien moins que sa neutralité reconnue aujourd'hui par la communauté internationale.

La Presse helvétique risque d'en être d'autant plus friande et de s'en faire l'écho, que Monsieur BONNARD aura fait appel et se retrouvera devant la Cour d'Appel de CHAMBERY dont le 1^{er} Président est statutairement garant des droits historiques de la Savoie...

Il y sera défendu par la fine fleur et trois des plus fines lames du Barreau de PARIS, toutes décorées de la Légion d'Honneur.

B. En pur Droit International français ensuite

Le Traité international de PAIX signé à PARIS le 10 février 1947 a été signé, ratifié et promulgué. C'est un Traité FRANÇAIS.

Ce traité est en vigueur et a même fait l'objet, LUI, d'un enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU dans le cadre de l'obligation générale de l'article 102 de la Charte de l'ONU également ratifiée et en vigueur dans l'espace juridique français.

Ce Traité de PARIS du 10/02/1947 concerne INCONTESTABLEMENT la SAVOIE (ex départements français 73 & 74) puisque c'est même officiellement le Traité en vigueur

censé avoir mis fin à la SUSPENSION OFFICIELLE du TRAITE D'ANNEXION DE LA SAVOIE (TURIN 24/03/1860) A COMPTER DU 10 JUIN 1940.

Pour mémoire :

La **Savoie** est un territoire annexé par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 (*Cf Annexe n°1*) ;

Ce Traité d'annexion territoriale constitue l'unique base légale de toute autorité diplomatique, policière et même judiciaire de la France en Savoie

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international en vigueur, la France n'ayant ni notifié à l'Italie ni surtout pu enregistrer cette notification au Secrétariat de l'ONU le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 bien qu'il soit la base rattachement du territoire historique de la Savoie à la France.

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses des articles 44 § 2 et §3 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 (*Cf Annexe n°2*), le Traité antérieur de TURIN est, dès lors et expressément, « tenu pour abrogé ».

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité du 10 Février 1947 et d'autant moins sans affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement sa signataire, mais également sa dépositaire au sens diplomatique.

A défaut pour la France et ses Administrations de rapporter la preuve formelle que la Savoie fait toujours partie du territoire national en vertu d'un traité en vigueur et non abrogé pour, en violation du Traité du 10 Février 1947, n'avoir pas été régulièrement notifié à l'Italie (Venant aux droits du Royaume de Piémont Sardaigne) puis cette notification ne pas avoir été enregistrée auprès du Secrétariat de l'ONU dans le délai préfixe de 6 mois (article 44 § 1, 2 et 3), les poursuites engagées devant une juridiction française et sur la base du droit français à l'encontre de Monsieur Fabrice BONNARD sont entachées d'une nullité absolue;

C'est au Ministère Public qui poursuit Monsieur BONNARD de produire ces documents (notification du traité de 1860 à l'Italie et enregistrement de cette notification à l'ONU).

Il ne peut l'éviter dès lors que Monsieur BONNARD rapporte la preuve contraire avec une attestation officielle de l'ONU et une réponse officielle du Ministère des Affaires Etrangères en date du 15 juin 2010.

L'affaire est grave : Si le Ministère Public c'est-à-dire l'Etat français n'en est pas capable, le code pénal, le code du travail et le code de procédure pénale français sur lesquels sont basées les poursuites n'ont en vérité plus cours légal, ni quelque valeur sur le territoire historique et internationalement protégé de la Savoie.

Le Code de l'organisation judiciaire français est concerné par cette abrogation qui entraînant la putativité du tribunal de céans et du Barreau français d'ALBERVILLE appliquant ici, le seul droit français.

Le Ministère Public spécialement placé sous l'autorité du Parquet général, doit fournir ces éléments qui sont rédhitoires.

Il y va rien moins que de la crédibilité et de l'honneur de la Magistrature et de l'Avocature en Savoie.

En l'espèce, les poursuites exercées à l'encontre de Monsieur BONNARD, le sont sur la base du Code Pénal et du Code du Travail qui sont de simples Lois françaises et à ce titre soumises à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 reconnaît expressément une **valeur supérieure aux Traités et conventions internationales en vigueur.**

Monsieur BONNARD pose au(x) magistrat(s) du siège français 7 questions simplissimes dont il fournit d'ores et déjà les 7 réponses évidentes:

- 1. *Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.*
- 2. *La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.*
- 3. *L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2nde guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI*
- 4. *Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI*
- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI*
- **OR :**
- 6. *L'Enregistrement auprès de l'ONU de la notification du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !*
- 7. *Sa Notification préalable et obligatoire auprès de l'Italie a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)?*
Réponse NON (car une remise en vigueur ne vaut pas notification au sens strict et précis de l'article 44§1 du traité de PARIS du 10 février 1947 !)

Monsieur BONNARD établit en effet sur ce dernier point précis que le 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères a menti au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités qui ont été NOTIFIES au rang desquels ne figure pas le traité d'annexion de la Savoie.

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification qui empêche l'enregistrement exigé par l'article 44§2.

Dés lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 90 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;

Que pourtant à la date du 17 septembre 2012 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement français ainsi désormais pris en flagrant délit de mensonge d'Etat.

La présomption de légitimité des tribunaux et magistrats français en Savoie qui n'est pas irréfragable est d'ores et déjà tombée et le Tribunal correctionnel d'ALBERTVILLE DOIT JUSTIFIER que la Savoie est encore française et qu'il n'est pas putatif.

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront de nouveau des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux.

Refusant d'être parjures et de légitimer par leur lâcheté affichée des violations évidentes aux droits internationaux sacrés des Peuples et de l'Homme commis dans ce pays.

III. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR BONNARD:

Monsieur Fabrice BONNARD est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays de naissance ET pour le Pays dont il est à présent l'Avocat mais aussi le Président élu au sein de son Conseil National.

Il estime à juste titre que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France qui se glorifie de les avoir offerts ou imposés au reste du Monde.

En l'état, Monsieur BONNARD conteste toutes les infractions et exige, par les présentes écritures, du Ministère Public français ET du Tribunal qui le poursuit et le juge le justificatif de l'ENREGISTREMENT auprès du Secrétariat Général de l'ONU de la NOTIFICATION du Traité territorial d'annexion de la Savoie (seul justificatif de nature à démontrer et garantir la légitimité des poursuites françaises engagées à son encontre).

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et signé à PARIS, capitale de la France, le 10 février 1947.

La France, ses juridictions et ses magistrats albertvillois ne sauraient ignorer la portée et les conséquences évidentes d'un Traité en vigueur, signé à PARIS (sa capitale) et précisément enregistré à l'ONU par les diplomates français auprès du Secrétariat Général des Nations Unies sous le n° I-747.

A défaut de pouvoir officiellement produire NOTIFICATION et ENREGISTREMENT du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, les poursuites pénales engagées devant une juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur BONNARD sont, de toute évidence, entachées d'une nullité absolue;

Les poursuites dont Monsieur BONNARD a fait les frais, ont été injustes et constituent le dernier exemple concret et condamnable de violation flagrante des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples par la France en Savoie.

Elle sont pour ces raisons aussi, totalement illégales et nulles.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

Le Tribunal ayant refusé de soumettre la question de l'abrogation possible du Traité d'annexion du 24 Mars 1860 (et par voie de conséquence de tout l'arsenal juridique français en Savoie), au Conseil Constitutionnel au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité (Cf. les affaires récentes Charles RAIBERTI c. MP (Trib. Corr. D'ALBERTVILLE) et Geneviève CHABERT c/ MP (Juridiction de proximité d'ALBERTVILLE) ;

Il lui appartient, dès lors, de trancher lui-même un point de Droit devenu très simple à trancher:

Les poursuites engagées par le Ministère Public reposaient en effet sur la légitimité de la France à légiférer et administrer sur le territoire de la Savoie, c'est-à-dire qu'elles reposent sur le Traité d'Annexion de TURIN du 24/03/1860. Encore faut-il qu'il ne soit point abrogé.

- 1. Conformément à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à notifier ce Traité de 1860 à l'Italie et il appartenait au Ministère Public français d'en fournir à l'audience APRES RENVOI SPECIAL POUR CE FAIRE la preuve formelle s'il entendait pouvoir maintenir et voir aboutir ses poursuites.**
- 2. Conformément à l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à enregistrer ce Traité de 1860 au Secrétariat Général de l'ONU et il appartenait donc aussi au Ministère Public d'en fournir aussi la preuve formelle.**
- 3. Concernant la notification: cette preuve ne pouvait consister en la simple publication unilatérale au JO qui est strictement sans aucune valeur au regard du Droit international ; ni la simple transmission à la diplomatie italienne d'une vulgaire note verbale non signée, non datée et anonyme (Cf. Pièce annexe).**

Seule une notification dans les formes et délais exigés par l'article 44§1 du Traité de PARIS permet l'enregistrement exigé ensuite par l'art.44§2 sous peine d'ABROGATION en vertu des dispositions expresses de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

Le Tribunal a exigé à l'audience du 22 mai 2012 du Ministère Public la preuve formelle de la notification du Traité de 1860 à l'Italie (date, signature, n° d'enregistrement...etc...) ; il constate sa défaillance et ne peut qu'en tire les conséquences au plan juridique.

4. **De même et Concernant l'enregistrement**: Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes s'est formellement engagé au Mois de Juin 2010 à procéder à cet enregistrement « dans les plus brefs délais ». Il a même été officiellement annoncé que les instructions, « avaient d'ores et déjà été données.... »

Or, le Tribunal est obligé de constater que 27 mois plus tard la preuve de cette formalité impérative d'enregistrement de la notification du Traité d'annexion de la Savoie auprès du Secrétariat de l'ONU (date, signature, n° d'enregistrement...etc...) ne lui a pas été fournie.

En conclusion: A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE **ET** A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU, le Tribunal ne peut que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947.

En conséquence : il relaxera le « prévenu » Monsieur Fabrice BONNARD des fins des poursuites contre lui engagées par l'Etat français.

Il jugera que le Code pénal français, le code du travail, le code de procédure pénal sont abrogés en leur entier, sur le Territoire historique de la Savoie et du comté de Nice.

Il prendra note qu'il pourront cependant et immédiatement être remis en vigueur par décision du Conseil National du Nouvel Etat de Savoie selon une **décision officielle souveraine, organique et provisoire** destinée à maintenir l'Ordre Public sur le territoire de la Savoie historique (ex-départements français 73 & 74) durant la période de transition juridique et politique ainsi ouverte entre les deux Etats.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Fabrice BONNARD;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU de cette notification du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 admis à titre officiel par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

CONSTATER la demande de Monsieur BONNARD de se voir désigner un avocat dès le début de sa Garde à Vue. Demande qui n'a pas été satisfaite en violation flagrante du Droit français et du Droit international en vigueur.

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Fabrice BONNARD sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation et par application du Traité signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

PRONONCER la nullité de la Garde à Vue pour absence d'Avocat et violation évidente par la France de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde et de la Loi du 14 Avril 2011 d'application immédiate et confirmant la présence obligatoire d'un Avocat dès la première heure.

Entorse grave et inadmissible entachant de nullité toute la procédure.

L'avocat devant être fourni dès la première heure et ne pouvant être différée dans le temps, que pour les infractions relatives à la criminalité et à la délinquance organisées entrant dans le champ d'application stricte de l'article 706-73 du Code de procédure pénale (en l'occurrence non applicable).

PRONONCER la nullité des citations pour Défaut de précision des citations ne mentionnant pas la date précise de l'infraction en ce qui concerne l'usurpation du titre d'avocat et une période impossible en ce qui concerne les prétendus emploi clandestin et défaut de déclaration préalable à l'embauche.

DIRE et JUGER que l'élément intentionnel des infractions fait en toutes hypothèse défaut, puisque Monsieur BONNARD ne pouvait D'EVIDENCE pas avoir conscience de violer des dispositions françaises en vigueur PUISQUE, tout et bien au contraire, il disposait des preuves de leur ABROGATION sur le territoire de la Savoie où il agissait !

VERIFIER L'EXISTENCE 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement de cette notification du traité du 24 Mars

1860:

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE d'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE FRANCAIS ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

CE FAISANT appliquer strictement le Droit français en vigueur et se conformer strictement à la jurisprudence établie et constante des plus hautes instances judiciaires françaises ;

ET par suite :

RELAXER Monsieur Fabrice BONNARD.

A titre infiniment subsidiaire :

A défaut de la reconnaissance de l'indépendance juridique de la Savoie vis-à-vis de la France dont le Traité d'annexion est définitivement tenu pour abrogé par l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947 en vigueur.

POSER une QUESTION PREJUDICIELLE à la Cour Internationale de Justice de LA HAYE portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territoriale de la Savoie signé à TURIN le 24/03/1860 au regard de la violation par la France des articles 44§1 & 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction par abrogation issue des dispositions expresses de son article 44§3.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES CITEES et REMISES AU TRIBUNAL:

- *Question officielle et motivée à l'Assemblée Nationale du 6 avril 2010 (n°76121) et la réponse gouvernementale d'évidence problématique du 15/06/2011 ;*
- *Discours de Monsieur Roland AVRILLON*
- *Extrait du JO-RF du 14/12/1948 proclamant une liste de traités remis en vigueur unilatéralement et non pas de traités notifiés...;*
- *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (en ligne sur www.diplomatie.gouv.fr);*
- *Note verbale non signée, non datée, anonyme et donc sans aucune valeur au plan diplomatique et juridique qui établit la mauvaise foi de la France qui n'a pas notifié le Traité d'annexion de la Savoie pour échapper au processus contraignant et obligatoire de décolonisation de tous les pays annexés sous l'égide de l'ONU / Charte de l'ONU et multiples décisions prises en AG des N.U.;*
- *Demande de reconnaissance à la Principauté de MONACO et sa réponse officielle.*